

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

BUREAU

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

SOMMAIRE

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) : Partage d'ascendant; composition des lots; immeuble partageable. — Affaire électorale; appel; délais de distance; pourvoi par un tiers; non-recevabilité. — Concurrence déloyale; dommages-intérêts; appréciation de fait. — Servitude de passage; droit de propriété; défaut de motifs. — Notaire; actes nuls; responsabilité; action directe. — Océanie; établissements français; organisation judiciaire; commissaire impérial. — Chemins de fer; grande vitesse; délais pour le camionnage. — Chemins de fer russes; primes stipulées au profit d'ingénieurs français; preuve par écrit; appréciation de fait. — Faillite; paiement; nullité; connaissance de la cessation des paiements. — Succession vacante; action des créanciers; curateur; défaut de qualité. — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.) : 1<sup>o</sup> Faillite déclarée à l'étranger; poursuites des syndics en France contre un Français; 2<sup>o</sup> Propres de la femme; action du mari. — Tribunal civil de la Seine (2<sup>e</sup> ch.) : Notaire; acte d'emprunt; hypothèque; garantie; absence de renouvellement; irresponsabilité; mandat. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Drôme : Assassinat. — Cour d'assises de Loir-et-Cher : Assassinat d'un propriétaire par son fermier. JURY D'EXPROPRIATION. — Affaires diverses. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nchet.

Bulletin du 4 mai.

PARTAGE D'ASCENDANT. — COMPOSITION DES LOTS. — IMMEUBLE PARTAGEABLE.

La disposition de l'article 832 du Code Napoléon, qui prescrit de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur, est-elle applicable aux partages d'ascendants; et doit-on déclarer nul, pour contrevention à cette règle, le partage par lequel un père de famille a exclusivement attribué à l'un de ses enfants, sous la condition d'une soule à payer à ses frères et sœurs, un immeuble susceptible d'être partagé entre tous?

Cette question est renvoyée à l'examen de la chambre civile par l'admission, au rapport de M. le conseiller de Vergès, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par les consorts Dulmo contre un arrêt de la Cour de Pau, du 14 juillet 1866, rendu au profit des consorts Py. — Plaidant, M<sup>e</sup> Diard, avocat.

AFFAIRE ÉLECTORALE. — APPEL. — DÉLAIS DE DISTANCE. — POURVOI PAR UN TIERS. — NON-RECEVABILITÉ.

Un tiers qui n'a point été partie dans une décision rendue en matière électorale, n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre cette décision, à moins de prouver que, d'après les circonstances de la procédure, il lui a été impossible d'intervenir soit devant la commission municipale, soit en appel devant le juge de paix, comme, par exemple, si l'appel eût été interjeté et reçu après les délais.

Mais le demandeur en cassation ne saurait réclamer le bénéfice de cette exception, dans un cas où l'appel, interjeté plus de cinq jours après la notification de la décision rendue par la commission municipale, l'a été toutefois dans ce même délai augmenté seulement des délais de distance accordés par l'article 1033 du Code de procédure civile; il est de principe, en effet, qu'aux délais, même fixés par une loi spéciale, doivent s'ajouter les délais de ce dernier article, lorsque la loi spéciale ne renferme pas de disposition expresse contraire.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Vergès, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par le sieur Leloutre contre une décision du juge de paix du canton Nord d'Evreux, rendue, le 21 février 1868, au profit de M. Paul Salvandy. — Plaidant, M<sup>e</sup> Hérould, avocat du défendeur.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — APPRÉCIATION DE FAIT.

Un fabricant essaie de tromper le public sur son identité avec un autre fabricant; il se donne, dans ses factures, comme possédant une fabrique au même lieu que ce dernier, tandis qu'il y possède seulement un dépôt, et comme ayant obtenu à une exposition une médaille pareille à celle de son concurrent, tandis qu'il n'y a obtenu qu'une mention honorable; l'arrêt qui, dans ces circonstances, condamne le premier fabricant à des dommages-intérêts envers le second, pour cause de concurrence déloyale, ne renferme qu'une constatation de fait échappant à toute censure.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Vergès, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par les sieurs Monteux et Gilly contre un arrêt de la Cour de Paris rendu, le 8 novembre 1866, au profit du sieur Famién. — Plaidant, M<sup>e</sup> Julien Larnac, avocat.

SERVITUDE DE PASSAGE. — DROIT DE PROPRIÉTÉ. — DÉFAUT DE MOTIFS.

S'il est vrai qu'une servitude de passage ne puisse s'acquérir par la seule possession, cette règle ne concerne pas le cas où le droit de passage est réclamé, non à titre de servitude, mais à titre de propriété. Des lors, un jugement qui déclare une commune propriétaire du chemin par où elle demande à passer répond d'une manière implicite, mais suffisante, aux conclusions par lesquelles l'adversaire de la commune invoquait les dispositions de l'article 691 du Code Napoléon, relatives à l'acquisition des servitudes discontinues et non apparentes.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par les sieurs Autrique contre un jugement du Tribunal de Boulogne-sur-Mer rendu, le 23 novembre 1866, au profit de la commune de Eiennes. — Plaidant, M<sup>e</sup> Hérould, avocat.

NOTAIRE. — ACTES NULS. — RESPONSABILITÉ. — ACTION DIRECTE.

Un arrêt qui, après avoir déclaré à tort qu'un moyen de défense non présenté devant les premiers juges par l'appelant constituait une demande nouvelle dont les juges d'appel ne pouvaient connaître, examine et discute ce moyen, ne contient qu'une erreur de motifs et ne saurait, de ce chef, encourir la cassation.

Les juges du fond peuvent déclarer qu'un notaire est en faute pour avoir prêté son ministère à un client qui, bien que majeur et maître de ses droits, était hors d'état de comprendre la portée des actes dressés pour lui par ce notaire.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que le client s'adresse d'abord aux tiers entre les mains desquels a passé une partie plus ou moins considérable de sa fortune par l'effet des actes que le notaire a eu le tort de recevoir; il peut actionner directement le notaire en dommages-intérêts.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Alméras-Latour, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Romagnier contre un arrêt rendu par la Cour de Lyon, le 23 août 1866, au profit de la dame Vanel. — Plaidant, M<sup>e</sup> Fosse, avocat.

Océanie. — ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS. — ORGANISATION JUDICIAIRE. — COMMISSAIRE IMPÉRIAL.

A défaut d'un décret impérial qui ait réglé spécialement l'organisation judiciaire dans l'île de Taïti, soumise au protectorat de la France, y a-t-il lieu d'observer, à cet égard, les dispositions de l'ordonnance royale du 28 avril 1843, déclarée applicable dans les îles de la Société aussi bien que dans les îles Marquises et dans la Nouvelle-Calédonie par un décret impérial du 14 janvier 1860? Dès lors, toute décision rendue à Taïti par un Tribunal dont la composition n'est pas conforme aux prescriptions de l'ordonnance susénoncée n'est-elle pas entachée de nullité?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Hély-d'Oissel, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. John Brander contre un jugement rendu par le Tribunal de première instance des îles du Protectorat, le 16 avril 1867, au profit des sieurs Martinez. — Plaidant, M<sup>e</sup> Monod, avocat.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORTS. — GRANDE VITESSE. — DÉLAIS POUR LE CAMIONNAGE.

L'arrêté ministériel du 15 avril 1869, réglant les délais de transport des marchandises par chemin de fer, accorde aux compagnies un délai de deux heures après l'arrivée du train pour la remise en gare des colis expédiés par la grande vitesse; il n'a pas fixé de délais pour le camionnage à domicile. Ne suit-il pas de là qu'il appartient aux Tribunaux de déterminer, suivant les circonstances, la durée de ce dernier délai, et qu'en conséquence, une compagnie ne peut être déclarée en retard pour n'avoir pas opéré la remise des colis à domicile dans les deux heures de l'arrivée du train, s'il n'est pas constaté en fait par l'arrêt que le camionnage n'a pas été exécuté dans un temps moralement suffisant?

Admission, après délibéré, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller d'Ors, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée contre deux arrêts rendus par la Cour de Paris, le 25 février 1867, au profit de MM. Beaufils et Galand. — Plaidant, M<sup>e</sup> Beauvois-Devaux, avocat.

CHEMINS DE FER Russes. — PRIME STIPULÉE AU PROFIT D'INGÉNIEURS FRANÇAIS. — PREUVE PAR ÉCRIT. — APPRÉCIATION DE FAIT.

Un arrêt a pu, sans contrevenir aux règles sur l'existence et la preuve des conventions (art. 1134 et 1344 du Code Napoléon), se fonder sur des traités conclus par une compagnie de chemins de fer étrangers avec des ingénieurs français et stipulant en faveur de ceux-ci l'attribution d'une prime considérable après l'exécution des travaux, pour déclarer que la même prime était due à d'autres ingénieurs d'un grade inférieur, hors d'état de représenter une convention spéciale et par écrit passée entre eux et la compagnie. En étendant aux seconds le bénéfice des obligations expressément contractées par la compagnie envers les premiers, les juges du fond n'ont fait qu'user du pouvoir qui leur appartient, d'interpréter souverainement l'effet et la portée des conventions d'après la commune intention des parties.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Peyramont, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par la grande société des Chemins de fer russes contre deux arrêts de la Cour impériale de Paris, du 24 juillet 1866, rendus au profit de MM. Lechartre et Raffin. — Plaidant, M<sup>e</sup> Jager-Schmidt, avocat.

FAILLITE. — PAIEMENT. — NULLITÉ. — CONNAISSANCE DE LA CESSATION DES PAIEMENTS.

La connaissance de l'état des affaires du débiteur est-elle suffisante à elle seule pour faire prononcer la nullité d'un paiement de dette échue fait en espèces ou en titre de commerce pendant les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite?

Admission, dans le sens de la négative, au rap-

port de M. le conseiller d'Ors, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Bédouet contre un arrêt de la Cour impériale d'Angers, du 25 janvier 1867, rendu au profit de la faillite du sieur Léreau. — Plaidant, M<sup>e</sup> Hérisson, avocat.

SUCCESSION VACANTE. — ACTION DES CRÉANCIERS. — CURATEUR. — DÉFAUT DE QUALITÉ.

Le curateur à la succession vacante représente-t-il les créanciers de cette succession et a-t-il qualité pour demander la nullité des actes qui auraient été faits par le défunt en fraude de leurs droits?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Woishaye, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par la demoiselle Robert contre un arrêt de la Cour impériale du Sénégal rendu, le 29 mai 1866, au profit du sieur Piécentin. — Plaidant, M<sup>e</sup> Julien Larnac, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Massé.

Audience du 23 mars.

1<sup>o</sup> FAILLITE DÉCLARÉE À L'ÉTRANGER. — POURSUITES DES SYNDICS EN FRANCE CONTRE UN FRANÇAIS. — 2<sup>o</sup> PROPRES DE LA FEMME. — ACTION DU MARI.

Les syndics d'une faillite déclarée à l'étranger ont-ils qualité pour poursuivre en France un Français sur les biens de celui-ci.

Le mari, maître des actions de la femme, a-t-il qualité pour poursuivre le recouvrement et toucher le produit d'une commandite à elle propre, et transiger sur les difficultés y relatives.

Sur la demande des syndics nommés par le Tribunal de Stockholm, par suite de la faillite d'un sieur Rozycki, gérant d'une société en commandite ayant pour but l'exploitation et la commission en France des produits suédois, demande formée devant le Tribunal civil de Paris contre les liquidateurs de ladite société et contre M. de Jeanson, il est intervenu, le 24 mars 1866, un jugement par défaut ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Donne défaut contre Amable-François Jeanson et contre Juge, au nom et comme liquidateur de la société Friedlander et C<sup>e</sup>, non comparants ni personne pour eux, quoique dûment appelés, et pour le profit;

« Attendu que Jeanson a pris, lors de la formation d'une société Friedlander et C<sup>e</sup>, un intérêt de 35,000 francs dans ladite société, dans laquelle il serait entré sur les conseils du baron Rozycki;

« Attendu que, ce dernier, quoiqu'il ne fût tenu à aucun titre, a remis à Jeanson, au mois d'août 1859, pour 45,000 francs de valeurs, représentant la perte que Jeanson présumait faire sur les fonds par lui versés dans la société Friedlander et C<sup>e</sup>;

« Attendu que, par suite de cette transaction, qui, de la part de Rozycki, a reçu sa pleine et entière exécution par le paiement effectué aux mains de Jeanson, suivant acte passé à Stockholm, le 3 août 1859, enregistré à Paris, 2<sup>e</sup> bureau, le 24 janvier 1866, folio 36, verso, case 5, par le receveur qui a perçu 84 fr. 53 centimes pour droits, Jeanson s'est engagé, au cas où la liquidation de la société Friedlander et C<sup>e</sup> lui produirait une somme de plus de 45,000 francs, intérêts non compris, à payer à Rozycki l'excédant de ladite somme;

« Attendu que les demandeurs, au nom et comme syndics de la faillite de Rozycki, sont en droit de demander aujourd'hui à Jeanson l'excédant de ces engagements;

« Attendu que la société Friedlander et C<sup>e</sup> est en ce moment en liquidation et que Juge en a été nommé liquidateur; que, par suite de l'engagement de Jeanson, c'est aux représentants du baron de Rozycki que Juge doit remettre les sommes qui, d'après les états de répartition, reviendraient à Jeanson, en excédant de la somme de 45,000 francs et en y ajoutant toutefois les intérêts de son apport;

« Attendu que dans le compte fait de la somme de 45,000 francs doivent entrer les 45,000 francs payés par Rozycki, et que les demandeurs, en nom, sont fondés à demander à Jeanson la restitution de tout ce qu'il aura touché de la liquidation au delà de 30,000 francs, intérêts non compris;

« Par ces motifs,

« Déclarant en tant que de besoin exécutoire en France la décision de la justice suédoise qui a déclaré de Rozycki en faillite et a nommé les demandeurs syndics, dit et ordonne que Juge sera tenu d'admettre Nelin et Ahlstrom, en nom, dans un état de répartition, concurrentement avec Jeanson et au même titre que ce dernier;

« Ordonne qu'il sera tenu de rendre compte directement aux demandeurs des sommes par lui remises à ce jour à Jeanson et provenant de la société Friedlander et C<sup>e</sup>;

« Ordonne également qu'il sera tenu de remettre directement auxdits demandeurs toutes sommes à répartir à Jeanson et qui reviendraient à ce dernier en excédant de la somme de 30,000 francs à laquelle il a seulement droit;

« Condamne Jeanson à payer aux demandeurs, en nom, les sommes reçues par lui dans ladite société au delà de celle de 30,000 francs et les intérêts à lui dus, conformément à la convention du 3 août 1859 susénoncée;

« Condamne Jeanson et Juge, en nom, aux dépens. »

Sur l'opposition à ce jugement formée par MM. Juge et de Jeanson, et à la date du 19 juin 1867,

« Le Tribunal,

« Attendu que de Jeanson demande la nullité de l'acte du 3 août 1859, en se fondant sur ce que cet acte est un acte synallagmatique et qu'il n'a été rédigé qu'en un seul original, et sur ce qu'il n'avait pas le droit d'engager sa femme, qui seule était intéressée dans la société Friedlander et C<sup>e</sup>; qu'il demande subsidiairement que le compte soit établi entre lui et de Jeanson, d'après l'actif existant à la date de la convention;

« En ce qui touche les moyens de nullité :

« Sur le premier moyen :

« Attendu que la cession faite par de Jeanson à Rozycki, au lieu moyennant 15,000 francs payés immédiatement par la remise de trois billets qui ont été acquittés à leur échéance; que l'acte ne contenait qu'un seul enga-

gement, celui de de Jeanson au profit de Rozycki; qu'il n'était donc pas nécessaire qu'il fût fait en double original;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que de Jeanson a toujours figuré seul dans les actes, que rien n'a pu révéler et ne révèle encore actuellement les droits de la femme de Jeanson, sur lesquels de Jeanson s'appuie au dernier moment pour demander l'annulation d'un acte librement consenti par lui;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires :

« Attendu que l'acte du 3 août 1859 avait pour but non-seulement de déterminer une somme pour ce qui revenait à de Jeanson, dans la société Friedlander et C<sup>e</sup>, au moment où l'acte a été passé, mais aussi pour tout ce qui pourrait lui revenir un jour; qu'ayant ainsi voulu se mettre à l'abri des chances défavorables, il ne saurait prétendre bénéficier des chances favorables; que cette prétention est tout à la fois contraire au texte et à l'esprit de la convention;

« Par ces motifs et ceux exprimés au jugement du 24 mars 1866,

« Déclare de Jeanson mal fondé dans sa demande en nullité de l'acte du 3 août 1859, et en distinction des bénéfices acquis antérieurement et postérieurement à cette date, l'en déboute; maintient le jugement dont s'agit, dit qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur; néanmoins, le rectifiant et y ajoutant, condamne de Jeanson à payer aux demandeurs, en nom, les sommes reçues dans ladite société au delà de celle de 30,000 francs, et les intérêts à lui dus, conformément à la convention du 3 août 1859 susénoncée;

« Dit que Juge sera tenu de rendre son compte dans le délai d'un mois à partir de ce jour, et faute par lui de ce faire dans ledit délai, le condamne dès à présent à payer à Nelin et Ahlstrom, en nom, les sommes qu'ils agissent la somme de 10 francs par chaque jour de retard, et ce pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit;

« Condamne de Jeanson et Juge aux dépens. »

Appel par M. de Jeanson. M<sup>e</sup> Dupont, son avocat, soutient, d'une part, que, les Français ne jouissant pas, en Suède, des droits commerciaux accordés en France aux étrangers, les syndics nommés en Suède n'avaient pas qualité pour agir en France contre un Français en vertu d'un jugement qui ne pouvait être déclaré exécutoire en France.

L'avocat prétend, en second lieu, que, la commandite de M. de Jeanson étant, en vertu d'une clause de réalisation de son contrat de mariage, exclue, comme propre incorporel, de la communauté, M. de Jeanson n'avait pu en disposer par l'effet de la transaction par lui consentie le 3 août 1859. A l'appui de cette thèse, M. Dupont cite plusieurs arrêts, notamment deux arrêts de cassation des 2 juillet 1840 et 19 août 1857.

Mais, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Limet pour les syndics, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Ducreux, est intervenu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche le défaut de qualité de Nelin et Ahlstrom :

« Considérant que Nelin et Ahlstrom agissent en qualité de syndics de la faillite de Rozycki, fonctions auxquelles ils ont été nommés par une sentence compétemment rendue en Suède; que, ne s'agissant pas de mettre ce jugement à exécution en France, mais seulement d'y chercher la constatation d'un fait, à savoir du mandat donné aux syndics de représenter la faillite et d'exercer les actions qui lui appartiennent, il n'y a pas nécessité de rendre ledit jugement exécutoire en France; que, dans tous les cas, aucune considération d'ordre public ou autre ne s'opposerait à ce qu'il fût déclaré exécutoire, ce qui a été surabondamment fait par les premiers juges; qu'il n'y a donc lieu de s'arrêter à l'exception prise du défaut de qualité des syndics;

« En ce qui touche le défaut de qualité de de Jeanson pour consentir l'acte du 3 août 1859, enregistré :

« Considérant que, en admettant que les 35,000 francs versés par la dame de Jeanson à titre de commanditaire dans la société Friedlander et C<sup>e</sup> lui fussent propres, son mari, en sa qualité de maître des droits et actions de sa femme commune, avait qualité pour toucher le produit de ladite commandite, en poursuivre le recouvrement et transiger sur les difficultés auxquelles il pouvait donner lieu; qu'il a donc pu souscrire envers Rozycki les engagements contenus dans l'acte du 3 août 1859 qui ne sont que l'exécution de la transaction par suite de laquelle Rozycki, cogérant de la société, lui avait remis une somme de 45,000 francs;

« En ce qui touche le moyen de nullité pris de ce que l'acte du 3 août 1859 n'aurait pas été fait double :

Adoptant les motifs des premiers juges;

« Au fond :

« Considérant qu'il résulte de l'ensemble des termes de l'acte du 3 août 1859 et des circonstances dans lesquelles cet acte a été passé, que de Jeanson, comme représentant sa femme, doit compte à Rozycki de tout ce qui, dans les sommes lui revenant dans la société, y compris celle de 15,000 francs payée par Rozycki, excédera la somme de 45,000 francs, et qu'il doit par conséquent restituer à la faillite Rozycki, déduction faite desdits 15,000 francs, tout ce qu'il a reçu au delà de 30,000 francs et des intérêts; qu'il est d'ailleurs constant que la somme de 15,000 francs a été payée par Rozycki à de Jeanson, et qu'il importe peu que ce paiement n'ait été effectué qu'après poursuites;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

« Met l'appellation au néant, et s'arrête aux exceptions ou fins de non-recevoir proposées par l'appelant, lesquelles sont rejetées, ordonne que ce dont est appel recevra son plein et entier effet;

« Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. de Ponton-d'Amécourt.

Audience du 24 avril.

NOTAIRE. — ACTE D'EMPRUNT. — HYPOTHÈQUE. — GARANTIE. — ABSENCE DE RENOUVELLEMENT. — IRRESPONSABILITÉ. — MANDAT.

Lorsque le mandat ne résulte pas pour le Tribunal des circonstances particulières de la cause, il ne résulte pas de ce que le notaire reçoit un acte de son ministère, qu'il soit en cette qualité tenu de veiller à l'accomplissement des conditions nécessaires à la conservation des



saie une empreinte assez nette. Ces traces s'observaient dans le semis de pins, dans un taillis voisin, ainsi que dans un pastureau et un guéret voisin de la ferme.

La vengeance avait dû être le mobile du crime, car la victime portait encore sa montre et une somme de 11 fr. 75 c.

Le rumeur publique désigna de suite comme étant l'auteur de cet assassinat le nommé François Chauvin, fermier à Favelle, en raison des discussions d'intérêt qu'avaient sans cesse le maître et le fermier et des altercations violentes qui s'élevaient fréquemment entre eux.

Les soupçons, vagues d'abord, se changèrent bientôt en certitude. En effet, à la suite d'une perquisition opérée sur sa personne et dans son domicile, on trouva dans la poche de son gilet un papier jauni et des grains de plomb exactement semblables au papier ramassé dans l'avenue et au plomb trouvé dans les vêtements de M. Ferré. Puis, dans sa chambre, on saisit un fusil double, dont l'un des côtés paraissait avoir été récemment déchargé, et on découvrit sur le ciel du lit des balles, une poudrière et un journal en partie lacéré. Une expertise a démontré que ces balles étaient du même calibre, de la même fabrication que celle dont s'était servi le meurtrier; quant au journal, le fragment trouvé sur les ajoncs de l'allée s'y est adapté avec une entière précision.

Enfin les sabots portés par Chauvin, rapprochés des empreintes, s'y adaptaient parfaitement: ils étaient dépourvus de clous; le talon droit était entièrement usé, le talon gauche était plus saillant.

En présence de charges aussi accablantes, la culpabilité de Chauvin devenait évidente; néanmoins il protesta tout d'abord de son innocence. Il prétendit avoir passé toute l'après-midi dans sa grange à arranger son blé et être allé vers quatre ou cinq heures du soir retrouver son genre et un domestique, qui bouchaient des haies dans les champs. Quant au fusil, il l'avait déchargé pour la dernière fois quinze jours avant sur un de ses chiens, qui causait du dommage. Mais ces deux allégations étaient également mensongères.

En effet son genre a déclaré lui-même que l'accusé n'était venu le retrouver qu'après le coucher du soleil et non pas entre quatre et cinq heures.

D'un autre côté, des témoins ont précisé d'une façon certaine la date de la mort du chien et celle d'une chasse au sanglier, qui, suivant Chauvin, aurait précédé ce dernier événement, tandis qu'en réalité elle l'a suivi. C'est le 14 janvier que le chien a été tué et le 30 du même mois qu'à eu lieu la chasse. En outre, dans la journée du crime, la femme Auger a vu l'accusé sortir de chez lui vers trois heures et demie et traverser son pré; mais à raison de la distance qui les séparait et des buissons, elle n'a pu distinguer s'il avait un fusil. Enfin, l'armurier chargé d'expertiser le fusil de Chauvin a affirmé de la façon la plus positive qu'à raison de l'humidité dont le canon portait encore la trace à l'intérieur, il n'y avait pas plus de cinq ou six jours que l'arme avait été déchargée.

L'accusé n'a pas tardé à comprendre que son système de dénégations était impossible à soutenir davantage, et il s'est décidé à faire des aveux. Il a déclaré que depuis longtemps les exigences et les tracasseries de son maître lui avaient fait perdre la tête. Entré à Favelle avec 4,000 francs, il avait perdu tout son avoir et contracté des dettes. Vainement, voyant qu'il n'y pouvait plus tenir, il avait demandé à résilier: M. Ferré s'y était refusé. Enfin, le 14 février, à la suite d'une violente altercation survenue à propos d'une locature à laquelle le propriétaire refusait de faire des réparations urgentes, il avait résolu d'en finir, et avait coté une balle dans son fusil, attendant une occasion propice. Elle s'était présentée le 28. Ce jour-là, sachant son maître à Favelle, il était allé s'embarquer dans les ajoncs de l'avenue et avait fait feu sur la voiture quand elle avait été passée, et après qu'il s'était assuré de la position qu'y occupait M. Ferré.

Les renseignements recueillis par l'information n'ont pas justifié complètement les allégations de l'accusé. Il n'est pas exact qu'il eût à lui 4,000 francs en entrant à Favelle. D'un autre côté, s'il est vrai que M. Ferré fut difficile et méfieux avec son fermier, Chauvin a toujours été considéré comme un homme violent et emporté. Un grand nombre de personnes ont été témoins de scènes regrettables entre le maître et le fermier, et ont entendu les propos menaçants tenus par ce dernier. Un sieur Bizeau, son domestique, a déclaré lui avoir entendu proférer notamment celui-ci, au cours de l'hiver dernier: « On ne lui f... donc pas un coup de fusil! »

Les médecins chargés de procéder à l'autopsie du cadavre ont déclaré que M. Ferré avait succombé à une lésion du cœur occasionnée par un projectile arrondi (la balle trouvée sous ses vêtements) et que la mort avait été instantanée.

L'audience continue.

JURY D'EXPROPRIATION.

Présidence de M. Reboul de Veyrac, magistrat directeur.

Première session de mai.

AFFAIRES DIVERSES.

Parmi les affaires diverses qui ont nécessité la réunion du jury, il en est qui forment un ensemble d'opérations; ce sont: les travaux nécessités par l'apropriation des abords du boulevard Sault, dans la partie comprise entre le boulevard et la rue Michel-Bizot, c'est-à-dire l'élargissement et le prolongement de la rue de l'église; enfin le dégagement des abords de la place Belhomme. Les autres immeubles atteints sont situés dans les divers arrondissements de Paris; à aucun d'eux ne se rattache un souvenir historique intéressant.

Il faut pourtant faire une exception en ce qui touche le n° 40 du quai de Billy. Les bâtiments s'élevaient jusqu'au milieu de la chaussée actuelle lorsqu'ils ont été élevés en 1735 et 1736 par la duchesse d'Orléans; on en a fait abattre la moitié lorsque Napoléon Ier ordonna la construction du quai; la portion qui restait encore et qui va bientôt disparaître permet de juger ce qu'ils étaient autrefois. Ces bâtiments étaient adossés le long du quai sur le mur de clôture du couvent des filles de la Visitation de Sainte-Marie, propriétaires dans l'origine de tout l'espace compris entre les rues de Magdebourg et Basse-Saint-Pierre. Ces religieuses cédèrent à la duchesse d'Orléans ce petit coin des dépendances de leur couvent. Piganiol de la Force, après avoir parlé du pavillon que cette princesse fit construire sur cet emplacement, ajoute: « Ce pavillon est de très bon goût et offre à la vue des amusements toujours nouveaux par la quantité d'équipages et de personnes de tout rang qui vont et qui viennent continuellement (1). »

Nous avons tenu à bien fixer l'emplacement occupé par ce pavillon à cause de l'opinion émise de nos jours par M. Lefèvre, dans son ouvrage des Anciennes maisons de Paris. « Le n° 40 de notre époque, dit-il, n'est qu'un chantier; une porte et un pavillon y conservent néanmoins des allures aristocratiques; force a été de couper la maison, qui arri-

vait jusqu'au milieu du quai lorsqu'elle servait de résidence d'été à une maîtresse de Louis XIV. » Nous signalons l'erreur commise par M. Lefèvre; aucune maison ne s'élevait avant 1735 et 1736 sur ce terrain, qui n'a jamais appartenu à une maîtresse de Louis XIV, ainsi que le prouve le passage de Piganiol de la Force auquel nous renvoyons en faisant remarquer que cet auteur était contemporain de l'époque à laquelle la duchesse d'Orléans avait fait cette acquisition et élevait ces constructions. Hurlaut et Maguy, dans leur dictionnaire, ont littéralement copié le passage de Piganiol de la Force, avec cette seule variante, qu'ils mentionnent que la duchesse d'Orléans était morte à l'époque où ils écrivaient.

Léon LESAGE.

Voici, pour les propriétés dont l'acquisition n'avait pas été précédemment faite par la ville de Paris, le tableau des offres, demandes et allocations.

Table with 4 columns: Offer, Demand, Allocation, and Total. Rows include Rue de l'Eglise, Rue Michel-Bizot, Boulevard Lefèvre, etc.

Les locataires, commerçants et autres industriels occupant les immeubles compris dans cette série d'affaires diverses ont obtenu les allocations suivantes:

Table with 4 columns: Immeubles, Offer, Demand, Allocation. Rows include Un jardinier, Un maraîcher, Un fabricant de moules, etc.

Dans toutes ces affaires, les intérêts de la ville de Paris ont été défendus par M. Picard; ont plaidé pour les expropriés, M. Gagneau, Ganneval, Manchon, Desmarest, Travers, Bogelot, Forest, Péronne, Dabot, Le Brasseur, Johanet, Lachaud, Calmels, Vautrain et Grévy, avocats.

CHRONIQUE

PARIS, 5 MAI.

On peut être un brave garçon, un bon fils, un excellent mari, ne reculer devant aucun genre de travail pour soutenir les siens; cela ne suffit pas, il faut encore se mettre en règle avec les lois ou les ordonnances de police, et c'est pour avoir négligé cette formalité indispensable qu'un honnête ouvrier de Courbevoie a comparu en police correctionnelle; il se nomme David.

M. le président: Vous êtes prévenu d'avoir vendu des journaux sur la voie publique sans autorisation.

R. Oui, monsieur, j'ignorais que c'était défendu.

M. le président: Mais vous aviez été averti. R. C'est vrai, mais mon beau-père a une autorisation, et comme il ne pouvait plus aller, il est vieux et infirme, je croyais avoir le droit de le remplacer.

M. le président: Il fallait aller vous expliquer à la préfecture de police; nous croyons très volontiers que vous n'avez pas cru commettre une contravention, mais enfin vous l'avez commise. Le défenseur du prévenu rappelle au Tribunal que, dans les environs de Paris, il y a une tolérance pour les marchands de journaux. David vendait le Petit Journal, une feuille bien inoffensive, qui ne peut soutenir son immense publicité qu'à la condition d'être colportée. Outre les abonnés, il y a les acheteurs au numéro qui disent au marchand de journaux: « Je prendrai le Petit Journal tous les jours; passez devant chez moi, criez-le et je descendrai prendre mon numéro; » c'est ce que faisait David;

il le vendait ainsi, même au commissaire de police.

Ce n'est pas l'administration qui a pris l'initiative de la poursuite, elle est le résultat de la plainte portée par un libraire mécontent de la concurrence.

Le beau-père de David est un vieux soldat qui a fait la campagne d'Espagne; ce brave homme est autorisé à vendre le Petit Journal dans les rues de Courbevoie; aujourd'hui, il est invalide, hors d'état de continuer la petite industrie qui le faisait vivre, sa fille et son gendre se sont entendus pour lui venir en aide, et voilà comment le pauvre David se trouve aujourd'hui victime de son dévouement et de son humanité.

Dans ces circonstances, le Tribunal a dû se montrer extrêmement indulgent, et il a prononcé contre David une simple amende de 16 francs.

Quelques journaux ont publié, à la fin de la semaine dernière, certains détails relatifs à une arrestation opérée au bois de Boulogne, et qui aurait eu pour objet de mettre sous la main de la justice plusieurs individus, en la possession desquels on aurait trouvé des câbles évidés à l'intérieur et remplis de poudre de guerre. Les renseignements particuliers que nous avons recueillis au sujet dudit événement nous mettent à même de circonscrire ce récit dans les limites du fait suivant, dont l'authenticité nous est garantie:

Le 28 avril dernier, le commissaire de police de la commune de Boulogne a envoyé au dépôt de la préfecture trois jeunes gens qui venaient d'être arrêtés par la gendarmerie; ces trois individus avaient en leur possession un paquet de mèches à mines que, de leur aveu même, ils avaient soustrait dans un chantier de mineurs.

Hier matin, deux sergents de ville ont trouvé pendu à la grille de la barrière de l'avenue Boudon, à Auteuil, un vieillard septuagénaire, le sieur Z... Dans l'une des poches du paletot que portait le défunt, on a trouvé une reconnaissance du mont-de-piété, ainsi qu'une lettre adressée à un sieur X... et ainsi conçue: « Adieu pour l'éternité, mon vieil ami! Annonce ma mort à ma femme et à ma fille! »

DÉPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille). — On lit dans le Séraphore:

« Il ne serait pas impossible que les condamnations prononcées pendant la dernière session des assises d'Aix, contre divers individus reconnus coupables d'émission de fausse monnaie, aient donné à réfléchir à ceux qui étaient encore tout prêts à jeter dans la circulation une assez grande quantité de pièces fausses.

« Ces jours derniers, on a recueilli dans un égout du boulevard Longchamp une nombreuse collection de pièces de 5 francs aux effigies de Louis XVIII, Charles X, Louis-Philippe, la République, Louis-Napoléon, Charles-Albert et Victor-Emmanuel.

« On n'évalue pas à moins de huit cents le chiffre des pièces qui ont été trouvées. Ces pièces, obtenues au moyen de moulage, étaient parfaitement fabriquées, bien qu'elles n'eussent pas encore reçu le dernier coup; elles étaient, soit par l'imitation exacte des figures et des cordons, soit par leur tinte argentée, dans des conditions à tromper bien des personnes.

« Déjà, nous l'avons dit, le commerce se plaignait beaucoup de la présence de cette fausse monnaie, qui a créé plus d'un embarras à des gens peu dévants; aussi devons-nous nous féliciter de la salutaire terreur qui semble s'être éparpillée de ces coupables fabricants, qui se hâtaient de semer à pleines mains dans les égouts leurs produits afin de faire disparaître les preuves de ce déplorable commerce, dont l'extension commençait à devenir inquiétante. »

— LOIRE (Roanne). — On lit dans le Mémorial de la Loire:

« Le 6 février dernier, un garde-pêche de l'arrondissement de Roanne, en tournée sur la commune de Villeret, aperçut le nommé Jury qui, à son approche, s'enfuyait à toutes jambes, emportant, caché sous sa blouse, un objet assez volumineux. Il le poursuivit, l'atteignit et s'empara de l'objet caché avec tant de soin. C'était un pot de terre contenant des vers de terre mélangés avec de la coque pilée.

« Quelques instants après, une assez grande quantité de poissons morts se voyait à l'endroit où Jury rôdait lors de l'arrivée du garde-pêche.

« Traduit pour ce fait devant le Tribunal correctionnel de Roanne, Jury dit que c'est la misère qui l'a poussé à cet acte.

« Le Tribunal prononce contre le prévenu le jugement suivant:

« Attendu qu'il est établi par les débats que, le jour coté dans la plainte, le prévenu a jeté dans la Loire des vers de terre avec lesquels on avait mélangé de la coque du Levant, drogue qui enivre et fait périr le poisson; qu'un pot contenant encore quelques débris du mélange a été saisi sur lui; qu'un instant après le garde-pêche, rédacteur du procès-verbal, a vu périr des poissons au bord de l'eau et précisément dans l'endroit où il avait surpris le délinquant; que tout concourt à démontrer que Jury est coupable;

« Attendu que le délit a été commis pendant la nuit; qu'il est mis dans la cas prévu et puni par les articles 25 et 70 de la loi du 15 avril 1829;

« Mais attendu qu'en raison des circonstances atténuantes, il y a lieu de faire au prévenu application de l'article 72 de la loi précitée;

« Par ces motifs, « Le Tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort, et d'après les dispositions desdits articles, le condamne à trois jours d'emprisonnement et aux dépens. »

« A la suite de ce jugement, M. le procureur impérial de Roanne a interjeté appel à minima.

La Cour impériale de Lyon a élevé de trois jours à un mois la durée de l'emprisonnement. »

ÉTRANGER.

ITALIE (Bologne). — Huit détenus, tous individus condamnés à des peines graves, se sont évadés de la prison de Bologne, le 28 avril, en plein jour, dans des conditions extraordinaires.

A trois heures et demie environ, ces huit prisonniers, malfaiteurs de la pire espèce, après avoir pratiqué une ouverture dans le plancher de la cellule où ils avaient été réunis, s'être introduits dans une salle où sont déposés les charpentiers et les autres accessoires de la guillotine et en avoir forcé la porte, pénétrèrent dans une cantine, enfilèrent le couloir conduisant au-dehors, et là, jouèrent des jambes dans la direction des petits villages environnants. Quand on s'aperçut de leur fuite, il était trop tard. Ces criminels étaient tous condamnés aux travaux

forcés à perpétuité pour assassinats ou vols qualifiés. Le lendemain, trois ont pu être arrêtés; mais les cinq autres sont encore en liberté.

(Pavullo). — Un assassinat vient d'être commis à la villa Rubiano di Montefiorino. Une certaine Mathilde Fontana a tué son mari en lui brisant le crâne d'un coup de barre de fer.

Pour faire disparaître les traces de ce meurtre, elle traina le cadavre dans un terrain voisin de l'habitation, puis, le lendemain matin, elle attira tous les gens à son service par ses cris; ils accoururent et la trouvèrent sur le corps de son mari, pleurant, sanglotant, donnant toutes les marques d'un profond désespoir. Malgré cette comédie, la justice, après des constatations et une perquisition opérée au domicile de la femme, a fait arrêter cette dernière, que la déposition de sa fille avait, d'ailleurs, complètement compromise.

Les préparatifs de la grande fête qui doit être donnée samedi à l'Opéra, au profit de l'Œuvre internationale des secours aux militaires blessés, se poursuivent avec activité; tout annonce qu'elle surpassera en éclat les solennités de ce genre qui ont déjà eu lieu à Paris. On y rencontrera toutes les sommités de la diplomatie, de l'armée, de l'aristocratie parisienne et étrangère.

L'armée et la marine prêtent leur concours à la décoration de la salle, qui resplendira de trophées éclatants, au milieu de massifs de fleurs et de verdure.

Tout Paris voudra assister à cette fête magnifique, qui clôturera brillamment la saison des bals.

SOCIÉTÉ I. R. P. DU CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE

Le 1er mai, à trois heures de l'après-midi, a eu lieu, au Crédit foncier d'Autriche, par les soins de l'ambassade I. R. P. d'Autriche, à Paris, le premier tirage des obligations autrichiennes de 1865.

Sont sorties, les 73 séries suivantes:

Table with 4 columns: Series, Amount, and other values. Lists various series numbers and their corresponding amounts.

Le remboursement des 9,928 obligations sorties au tirage aura lieu, à partir du 1er juin prochain, à Paris, au Crédit foncier d'Autriche, rue Neuve-des-Capucines, 21, et au Comptoir d'escompte, rue Bergère, 14.

Bourse de Paris du 5 Mai 1868.

3 0/0 { Au comptant. Dér c... 69 50 — Hausse » 17 1/2
{ Fin courant. — 69 42 1/2 Hausse » 10 c.

Table with 5 columns: Instrument, 1st course, Plus haut, Plus bas, 2nd course. Lists various financial instruments and their price movements.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Der Cours au comptant, Der Cours au comptant. Lists various companies and their share prices.

Aux Folies-Dramatiques, grand succès de rire avec les Plaisirs du dimanche, gaîment joués par Mmes Berthal, Guinet, M. Debrueil, MM. Berret, Chaudesaigues et Monroy.

SPECTACLES DU 6 MAI.

OPÉRA. — La Juive.
ITALIENS. — Le Pré aux Clercs, les Voitures versées.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, les Voitures versées.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — FRANÇAIS. — Un Mariage sous Louis XV, un Baiser anonyme, Valérie.
OPÉON. — Le Roi Lear.
GYMNASÉ. — Le Chemin retrouvé.
VAUDEVILLE. — Les Loups et les Agneaux.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres.
HIPPODROME. — Ballon capif et exercices équestres, tous les jours, de deux à huit heures.
CONCERT DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Tous les soirs, de huit à onze heures.
CHALET D'IDALIE (Vincennes). — Les Dimanches, Mercredis et Fêtes, grand bal.

(1) Piganiol de la Force, tome II, page 206.

